

NOTE D'INFORMATION DE L'INITIATEUR RELATIVE A L'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIEE

PORTANT SUR LES ACTIONS DE LA SOCIETE

LACIE S.A.



INITIÉE PAR

SEAGATE SINGAPORE INTERNATIONAL HEADQUARTERS PTE. LTD



ET PRESENTEE PAR MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Morgan Stanley

Termes de l'Offre :

Prix de l'Offre : 4,50 euros par action LaCie

Durée de l'Offre : 20 jours de négociation

Le calendrier de l'Offre sera déterminé par l'Autorité des marchés financiers conformément aux dispositions de son Règlement général

AVIS IMPORTANT

En application de l'article L. 433-4 III du Code monétaire et financier et des articles 237-14 à 237-19 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ("AMF") et dans l'hypothèse où les actions détenues par les actionnaires minoritaires de LaCie ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société à la suite de l'Offre, Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd a l'intention de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire afin de se voir transférer toutes les actions LaCie non apportées à l'Offre, moyennant une indemnisation de 4,50 euros par action LaCie, égale au prix de l'Offre.



Le présent Projet de Note d'Information a été déposé auprès de l'AMF le 4 septembre 2012, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-18 du Règlement général de l'AMF. **La présente Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.**

Des exemplaires du présent projet de Note d'Information sont disponibles sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>), et peuvent être obtenus sans frais sur simple demande auprès de :

La présente Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

MORGAN STANLEY & CO, INTERNATIONAL PLC
61 RUE DE MONCEAU
75008 PARIS

SEAGATE SINGAPORE INTERNATIONAL HEADQUARTERS PTE.
7000 ANG MO KIO AVENUE 5
SINGAPOUR, 569877

La Note d'Information qui sera visée par l'AMF et les informations relatives aux caractéristiques juridiques, financières et comptables de l'Initiateur seront mis à la disposition du public, sans frais auprès de Morgan Stanley & Co, International Plc ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org), conformément à l'article 231-27.2° du Règlement général de l'AMF. Un communiqué de presse sera publié conformément aux dispositions de l'article 221-3 du Règlement général de l'AMF afin d'informer le public de la mise à disposition de ces documents.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les autres informations relatives à l'Initiateur (notamment juridiques, comptables et financières) seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique d'achat simplifiée.

	Page
1. PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE	4
1.1 Motifs et contexte de l'Offre	4
1.2 Objectifs de l'Opération.....	8
1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois.....	9
1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue.....	11
2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE	11
2.1 Modalités de l'Offre.....	11
2.2 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre.....	13
2.3 Calendrier indicatif de l'Offre	14
2.4 Coût de l'Opération et financement	14
2.5 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger.....	14
2.6 Régime fiscal de l'Offre.....	15
3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE	19
4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION	28
4.1 Initiateur.....	28
4.2 Etablissement Présentateur	29

1. PRESENTATION DE L'OFFRE PUBLIQUE

En application de l'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1 2° et 234-2 du Règlement général de l'AMF, Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd, société immatriculée à Singapour sous le numéro 199700025H et dont le siège social est sis 7000 Ang Mo Kio Avenue 5, Singapore, 569877 (République de Singapour) ("**Seagate PTE Ltd**" ou l'"**Initiateur**") s'est engagée irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société LaCie, société anonyme au capital de 3.624.365,30 euros divisé en 36.243.653 actions de 0,10 euro (dix centimes d'euro) de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé 33, boulevard du général Martial Valin, 75015 Paris, France, immatriculée sous le numéro 350 988 184 RCS Paris ("**LaCie**" ou la "**Société**") et dont les actions sont admises aux négociations sur le *compartiment C* de NYSE Euronext Paris (ISIN : FR0000054314), d'acquérir la totalité de leurs actions LaCie au prix de 4,50 euros par action payable exclusivement en numéraire, dans les conditions décrites ci-après (l'"**Offre**").

L'Initiateur est une filiale détenue indirectement et en totalité par la société Seagate Technology plc. ("**Seagate**"), société de droit irlandais dont le siège social est en Irlande et le centre de décision américain à Cupertino, en Californie, et dont les actions sont admises aux négociations sur le NASDAQ.

L'Offre fait suite à l'acquisition par l'Initiateur, le 3 août 2012, de 23.383.444 actions de LaCie représentant environ 64,52% du capital social et des droits de vote de cette société (l'"**Acquisition**"). A la suite de l'Acquisition, l'Initiateur est tenu, conformément aux dispositions de l'article 234-2 du Règlement général de l'AMF, de déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital et des droits de vote de la société et des titres donnant accès au capital, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF.

Morgan Stanley & Co. International plc. ("**Morgan Stanley**") est l'établissement présentateur de l'Offre et garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée conformément à l'article 233-1-2° du Règlement général de l'AMF.

1.1 Motifs et contexte de l'Offre

(a) Circonstances de la prise de contrôle de LaCie

Le 23 mai 2012, Seagate PTE Ltd a remis une offre ferme à M. Philippe Spruch et Diversita, société contrôlée par Monsieur Philippe Spruch (les "**Vendeurs**"), visant l'acquisition des 23.383.444 actions LaCie détenues par les Vendeurs (les "**Actions Acquisies**") moyennant un prix total de 94.702.948,20 euros (soit un prix de 4,05 euros par Action Acquisie), pouvant faire l'objet d'un éventuel ajustement à la baisse en fonction du niveau de trésorerie et d'endettement de LaCie à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-dessous). Cette offre ferme prévoyait en outre le versement en faveur des Vendeurs, d'un complément de prix de 3% dans l'hypothèse où l'Initiateur atteindrait le seuil de 95% des actions et des droits de vote de LaCie dans un délai de 6 mois suivant la réalisation de l'Acquisition, soit un prix maximum potentiel de 4,17 euros par action LaCie.

La remise de cette offre a fait l'objet d'un communiqué conjoint de Seagate et LaCie, diffusé le 23 mai 2012, dans lequel l'Initiateur annonçait qu'il déposerait, à la suite de l'acquisition des Actions Acquisies,

une offre d'achat simplifiée sur le solde des actions LaCie à un prix de 4,05 euros par action (éventuellement réduit du montant de l'ajustement à la baisse dont ferait l'objet le prix payé aux Vendeurs en fonction du niveau de trésorerie et d'endettement de LaCie selon les modalités exposées ci-dessus).

L'offre de Seagate a été acceptée par les Vendeurs le 14 juin 2012. A cette date, Seagate PTE Ltd et les Vendeurs ont signé un contrat d'acquisition d'actions (le "**Contrat d'Acquisition**") aux termes duquel les Vendeurs sont convenus de céder à Seagate PTE Ltd la totalité des Actions Acquisées aux conditions de prix telles qu'indiquées ci-dessus, sous réserve de la réalisation de certaines conditions.

Le 3 août 2012, l'Initiateur a acquis les Actions Acquisées dans les proportions figurant dans le tableau ci-dessous, pour un prix de 4,05 euros par Action Acquisée. Cette opération a fait l'objet d'un communiqué de presse conjoint de Seagate et LaCie en date du 3 août 2012. Ce communiqué de presse précisait notamment qu'à la suite de discussions avec le conseil d'administration, et en particulier avec les administrateurs indépendants de LaCie, l'Initiateur avait relevé à hauteur de 4,50 euros par action LaCie le prix de l'offre publique devant être déposée à la suite de l'Acquisition (sans paiement d'un complément de prix de 3% aux actionnaires apportant leurs actions dans le cadre de l'Offre au cas où un retrait obligatoire serait mis en œuvre). Comme indiqué dans ce communiqué de presse, le conseil d'administration de LaCie a accueilli favorablement cette modification du prix et a exprimé l'intention de recommander l'Offre sous réserve de la confirmation de l'équité du prix offert par le rapport final de l'expert indépendant.

Acquisition des Actions Acquisées :

Vendeurs	Actions Acquisées	% du capital social et des droits de vote de LaCie
Diversita	22.434.713	61,9%
Philippe Spruch	948.731	2,62%
TOTAL	23.383.444	64,52%

(b) Principales stipulations du Contrat d'Acquisition

Aux termes du Contrat d'Acquisition, le prix initial d'acquisition, soit 4,05 euros par Action Acquisée peut faire l'objet d'un ajustement à la baisse en fonction du niveau de trésorerie et d'endettement de LaCie à la date de réalisation de l'Acquisition (la **Date de Réalisation**). Après revue de la situation financière de LaCie à la Date de Réalisation, l'Initiateur et les Vendeurs n'ont procédé à aucun ajustement du prix d'acquisition à ce titre, conformément aux termes du Contrat d'Acquisition.

Le Contrat d'Acquisition stipule également que, dans l'hypothèse où, à la suite de la réalisation de l'acquisition des Actions Acquisées et de la réalisation de l'Offre ou de toute acquisition d'actions LaCie dans les six mois suivant la Date de Réalisation (soit avant le 3 février 2013), l'Initiateur détiendrait au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société, l'Initiateur paiera aux Vendeurs un complément de prix égal à 3% du prix d'acquisition, soit 0,12 euro par Action Cédée (le **Complément de Prix par Action**).

L'attention des actionnaires de LaCie est attirée sur le fait que, comme indiqué ci-dessus, aucun complément de prix ne sera payé aux actionnaires ayant apporté leurs actions à l'Offre pour le cas

où le Complément de Prix par Action serait payé aux Vendeurs conformément au Contrat d'Acquisition.

Le Contrat d'Acquisition contient également, sous réserve de certaines exceptions et limitations, des déclarations et garanties données par Diversita et portant sur certaines questions, notamment la propriété des Actions Acquisées et plusieurs sujets concernant le groupe LaCie, sa situation financière et ses activités.

Aux termes du Contrat d'Acquisition, Diversita s'est engagée à indemniser l'Initiateur ou, à la demande de l'Initiateur, toute filiale de la Société, à hauteur de 100% des préjudices que subirait l'Initiateur ou la filiale concernée, à la suite de l'inexactitude de ces déclarations et garanties.

A l'exception des cas de fraude, l'obligation de Diversita d'indemniser l'Initiateur au titre de ces déclarations et garanties expirera 18 mois après la Date de Réalisation (cette période étant étendue à 36 mois pour les garanties en matière fiscale), cette limitation ne s'appliquant toutefois pas aux demandes d'indemnisation notifiées aux Vendeurs préalablement à l'expiration de cette période.

Diversita ne sera tenue d'aucune obligation à raison d'une demande d'indemnisation tant que le montant du préjudice subi à ce titre n'excède pas le seuil individuel de 50.000 euros (les demandes d'indemnisation pour des préjudices résultant du même fait générateur pouvant être cumulées pour le calcul de ce seuil). Dès lors que ce seuil est franchi, l'Initiateur est en droit d'être indemnisé pour la totalité du préjudice subi et non seulement pour le montant de ce préjudice excédant 50.000 euros.

Pendant une période de 18 mois à compter de la Date de Réalisation, l'Initiateur ne pourra formuler de demande d'indemnisation que pour autant que le montant total des préjudices pour lesquels une indemnisation est demandée au cours de cette période (et qui ne seraient pas exclus à raison de la limitation visée au paragraphe précédent), excède un montant de 1.500.000 euros. Dès lors que ce seuil est franchi, l'Initiateur est en droit d'être indemnisé de la totalité du préjudice subi, et non seulement de la partie du préjudice excédant le montant de 1.500.000 euros.

A compter de l'expiration de ladite période de 18 mois suivant la Date de Réalisation, l'Initiateur ne pourra formuler de demande d'indemnisation que pour autant que le montant total du préjudice pour lequel une indemnisation est demandée (et qui ne serait pas exclu à raison de la limitation visée ci-dessus), excède un montant de 3.000.000 euros. Dès lors que ce seuil est franchi, l'Initiateur est en droit de réclamer l'indemnisation de la totalité du préjudice subi, et, non seulement de la partie du préjudice excédant le montant de 3.000.000 euros.

Sauf hypothèses de fraude ou dans le cas de demandes liées à la propriété des actions, le montant total des obligations d'indemnisation à la charge de Diversita au titre des déclarations et garanties susvisées est limité à un montant de 22.500.000 euros.

Par ailleurs les parties sont convenues que M. Philippe Spruch rejoindra Seagate en qualité d'Executive Vice President, et prendra la tête de la branche stockage grand public (*consumer storage products*) du groupe. La rémunération, les droits à attribution d'actions ou les autres termes du contrat de travail de M. Philippe Spruch seront en ligne avec ceux des directeurs exécutif de Seagate de même rang.

Le Contrat d'Acquisition impose également des engagements de non-concurrence à la charge des Vendeurs pendant un délai d'un an à compter de la date à laquelle prendrait fin le contrat de travail de M. Philippe Spruch avec Seagate, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation.

Afin de garantir les obligations de Diversita et de M. Philippe Spruch aux termes du Contrat d'Acquisition, une partie du prix d'achat initial du aux Vendeurs au titre de l'Acquisition a été versée sur un compte séquestre.

(c) Répartition du capital de LaCie

A la connaissance de l'Initiateur, le capital social et les droits de vote de LaCie étaient, avant l'Acquisition, répartis comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Diversita	22.434.713	61,9%	22.434.713	61,9%
Philippe Spruch	948.731	2,62%	948.731	2,62%
Actions auto-détenues*	60.000	0,16%	60.000 ¹	0,16% ¹
Flottant	12.800.209	35,32%	12.800.209	35,32%
TOTAL	36.243.653	100,00%	36.243.653	100,00%

* à la date du 31 juillet 2012.

Préalablement à l'Acquisition, l'Initiateur ne détenait, directement ou indirectement, aucune action LaCie.

A la suite de l'Acquisition et à la date de dépôt du présent projet d'Offre, le capital social et les droits de vote de LaCie sont répartis (sur une base théorique) comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	% du capital social	Nombre de droits de vote	% des droits de vote
Initiateur	23.383.444	64,52%	23.383.444	64,52%
Actions auto-détenues*	60.000	0,16%	60.000 ¹	0,16% ¹
Flottant	12.800.209	35,32%	12.800.209	35,32%
TOTAL	36.243.653	100,00%	36.243.653	100,00%

* à la date du 31 juillet 2012.

(d) Déclarations de franchissement de seuils

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, l'Initiateur a déclaré par lettre en date du 8 août 2012 adressée à l'AMF et à LaCie, avoir franchi à la hausse le 3 août 2012 les seuils légaux de 5%, 10%, 15%, 20%, 25%, 1/3 et 50% du capital et des droits de vote de LaCie, et détenir 64,52% du capital et des droits de vote de cette société. L'Initiateur a également déclaré notamment son intention de déposer, conformément à la réglementation applicable, un projet d'offre

¹ Les actions auto-détenues sont privées de droit de vote. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 223-11 du Règlement général de l'AMF, le nombre total des droits de vote est calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris les actions privées de droits de vote.

publique d'achat simplifiée visant les actions de la Société. Cette déclaration a été publiée par l'AMF le 8 août 2012 sous le numéro 212C1026.

Par ailleurs, conformément aux statuts de LaCie, l'Initiateur a déclaré à LaCie par lettre en date du 8 août 2012 avoir franchi le 3 août 2012 les seuils de 2%, 4%, 5%, 6%, 8%, 10%, 12%, 14%, 15%, 16%, 18%, 20%, 22%, 24%, 25%, 26%, 28%, 30%, 32%, 33,33%, 34%, 36%, 38%, 40%, 42%, 44%, 46%, 48%, 50%, 52%, 54%, 56%, 58%, 60%, 62% et 64% du capital social et des droits de vote de la société.

(e) Autorisations réglementaires

La réalisation de l'Acquisition était soumise à l'autorisation des autorités de la concurrence aux Etats-Unis et en Allemagne. Ces autorisations ont été respectivement obtenues le 31 mai 2012 et le 25 juin 2012. Cette opération était également soumise à l'autorisation du Ministère de l'Economie et des Finances conformément à l'article L.151-3 du Code Monétaire et Financier relatif aux investissements étrangers en France, compte-tenu des activités liées au cryptage de données exercées par LaCie et telles que visées aux sections III et IV de l'article 30 de la loi 2004-575 dite de "confiance en l'économie numérique" du 31 juin 2004. Le Ministère de l'Economie et des Finances a donné son autorisation le 24 juillet 2012. Par conséquent, l'ouverture de l'Offre n'est plus soumise à aucune autorisation ou condition.

(f) Divulgaration de certaines informations relatives à LaCie

L'Initiateur a eu accès à une data room contenant un nombre limité d'informations relatives à LaCie. L'Initiateur estime qu'il n'a pas reçu d'information précise relative, directement ou indirectement, à LaCie autre que des informations publiquement disponibles ou les informations qui figurent dans le présent projet de Note d'Information et qui seraient susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action LaCie.

1.2 Objectifs de l'Opération

(a) Présentation de Seagate

Seagate, la société mère de l'Initiateur, est une société dont le siège est basé en Irlande et le centre de décision américain à Cupertino, en Californie.

Seagate conçoit, fabrique et commercialise au niveau mondial une large gamme de systèmes de stockage de données, principalement des disques durs pour appareils portables, systèmes professionnels, ordinateurs de bureau et produits électroniques grand public, ainsi que des disques durs externes. Le groupe Seagate produit également des composants tels que des films d'enregistrement et des têtes de lecture qui sont utilisés dans les disques durs. Ces composants ne sont toutefois pas vendus sur le marché mais utilisés seulement de manière intégrée.

Seagate vend ses disques durs principalement aux plus grands équipementiers et aux distributeurs et revendeurs dans le monde entier. En outre, le groupe Seagate vend des solutions de stockage en réseau (*network attached storages*) et équipements électroniques de stockage grand public qui intègrent des disques durs ainsi que des services de stockage pour des petites et moyennes entreprises, notamment des systèmes en ligne de sauvegarde, de protection de données et des solutions de récupérations de données.

Parmi ses opérations de croissance récentes figurent notamment :

- l'acquisition par voie d'échange d'actions en mai 2006 de la société Maxtor et sa fusion avec Seagate pour un prix de 1,9 milliard US\$, et
- l'acquisition en décembre 2011 de la division "disques durs" de Samsung.

Seagate est coté au NASDAQ.

Le groupe Seagate emploie environ 57.900 salariés.

A l'exception de son importante usine de production de semi-conducteurs située à Springtown (Irlande du nord) et d'une usine de fabrication de têtes d'enregistrement située dans le Minnesota (Etats-Unis), les sites de production de Seagate sont principalement implantés en Asie (Singapour, Chine, Malaisie et Thaïlande).

Le chiffre mondial consolidé du groupe Seagate pour l'exercice clos le 29 juin 2012 était de 14,9 milliards de dollars. Le rapport annuel relatif à l'exercice clos le 29 juin 2012 a été publié le 9 août 2012 et est disponible sur le site <http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>.

(b) Rationnel stratégique de l'Opération

L'Opération a pour effet de regrouper deux portefeuilles de produits et de zones géographiques complémentaires, en combinant les solutions de stockage grand public haut de gamme, les solutions de stockages en réseau et les logiciels de LaCie à la gamme de produits de stockage grand public de Seagate. L'Opération s'inscrit dans un environnement difficile pour les solutions de stockages externes grands publics par disque dur compte tenu de l'émergence de nouvelles technologies (flash, cloud computing). Cette opération favorisera le développement de Seagate sur le marché du stockage grand public, en particulier en Europe, et lui apporte de solides capacités d'ingénierie et de développement de logiciels, ainsi que des partenariats avec plusieurs distributeurs clefs. Compte tenu de la complémentarité des portefeuilles géographiques et du fait que LaCie ne produit pas de disques durs, principal composant des équipements de stockages grands publics, il n'est pas envisagé que l'opération génère des synergies de coût significatives.

1.3 Intentions de l'Initiateur pour les douze prochains mois

(a) Cadre du regroupement des deux sociétés

Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, l'Acquisition regroupe deux portefeuilles de produits et de savoir faire complémentaires.

D'une part, Seagate conçoit, fabrique et commercialise au niveau mondial une vaste gamme de systèmes de stockage de données, principalement des disques durs pour des appareils portables, systèmes professionnels, ordinateurs de bureau et produits électroniques grand public, ainsi que des disques durs externes. Le groupe Seagate produit également des composants tels que des films d'enregistrement et des têtes de lecture qui sont utilisés dans les disques durs. Ces composants ne sont toutefois pas vendus sur le marché mais utilisés seulement de manière intégrée. Seagate vend ses disques durs principalement aux plus grands équipementiers et aux distributeurs et revendeurs à travers le monde. En outre, le groupe Seagate vend des solutions de stockage en réseau (*network attached storages*) et équipements grand public qui intègrent des disques durs ainsi que des services de stockages pour des petites et moyennes entreprises, en ce compris des systèmes en ligne de sauvegarde, de protection de données et des solutions de récupérations de données.

Pour sa part, LaCie conçoit, fabrique et commercialise des équipements électroniques de stockage grands publics. Elle est spécialisée dans la production de l'enveloppe extérieure des équipements de stockages, des systèmes RAID, des graveurs, des clés USB, des écrans d'ordinateur et des accessoires informatiques (tels que les disques blu-rays et les DVD). LaCie s'approvisionne en disques durs auprès de plusieurs sources, selon l'offre des fabricants et les spécificités de chaque produit et son usage. Actuellement, LaCie se procure des disques durs externes auprès d'au moins quatre fabricants différents et sélectionne au moins deux sources par produit.

(b) Intentions en matière d'emploi

L'Offre est réalisée dans le cadre d'une stratégie industrielle de poursuite des opérations et de développement de la Société. L'Initiateur n'a pas de présence significative en France.

En conséquence, l'Initiateur ne prévoit pas que l'Offre ait des conséquences particulières sur les effectifs, la politique sociale ou les ressources humaines de la Société et ne prévoit pas de mener une restructuration significative de la Société après l'opération.

(c) Organisation du nouveau groupe

A la date du présent projet de Note d'Information, l'Initiateur ne prévoit pas de changer l'organisation industrielle de la Société.

(d) Composition des organes sociaux et de direction de la Société

Lors de la réunion du conseil d'administration de LaCie qui s'est tenue le 2 août 2012, M. Guillaume Burfin et M. Laurent Katz ont démissionné de leur fonction d'administrateur de LaCie et ont été remplacés respectivement par M. Albert Pimentel et M. Kenneth Massaroni sur proposition de l'Initiateur. Le conseil d'administration de LaCie est donc désormais composé de M. Philippe Spruch, Mme Béatrice de Clermont-Tonnerre, Matignon Investissement et Gestion (MIG) SAS, représentée par M. Christian Haas, M. Kenneth Massaroni et M. Albert Pimentel. M. Philippe Spruch conserve ses fonctions de président du conseil d'administration et de directeur général de LaCie.

(e) Options de souscription ou d'achat d'actions

A la connaissance de l'Initiateur, LaCie n'a, à la date du présent document, consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions, ni n'a émis aucun titre donnant le droit d'acquérir ou de souscrire aux actions de LaCie. Il est toutefois précisé que la Société a émis des actions gratuites ainsi qu'indiqué à la Section 2.2 du présent projet de Note d'Information.

(f) Intentions concernant le maintien de la cotation de LaCie à l'issue de l'Offre

Conformément à l'Article L. 433-4 III du Code Monétaire et Financier et aux articles 237-14 à 237-19 du Règlement Général de l'AMF, dans l'hypothèse où les actions détenues par des actionnaires minoritaires de LaCie ne représenteraient pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la Société, l'Initiateur demandera la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actions LaCie qu'il ne détient pas encore, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'Offre moyennant le paiement d'une indemnisation de 4.50 euros par action LaCie.

Dans ce cadre, LaCie a nommé le 23 mai 2012, conformément à l'article 261-1 II du Règlement général de l'AMF, le cabinet Ricol Lasteyrie & Associés représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard en qualité

d'expert indépendant, dans le but de rendre un avis quant au caractère équitable des termes et conditions financières de l'Offre, suivie, le cas échéant, d'un retrait obligatoire.

L'Initiateur se réserve le droit, si le retrait obligatoire n'est pas mis en œuvre dans les conditions décrites précédemment, de déposer auprès de l'AMF une offre publique de retrait suivie d'une procédure de retrait obligatoire des actions de LaCie qui ne sont pas déjà, directement ou indirectement, détenues par lui.

Par ailleurs, l'Initiateur se réserve le droit de demander à NYSE Euronext Paris la radiation de la cotation des actions LaCie du marché réglementé NYSE Euronext Paris. NYSE Euronext Paris ne pourra accepter cette demande que si la liquidité des actions LaCie était fortement réduite de telle sorte que cette radiation est dans l'intérêt du marché.

(g) Fusion

A la date du présent projet de Note d'Information, l'Initiateur n'a pas l'intention de fusionner LaCie avec une société du groupe Seagate ou toute autre société.

(h) Politique de distribution de dividendes

A l'avenir, l'Initiateur fixera la politique de distribution de dividendes de LaCie en fonction des stipulations statutaires et des dispositions légales applicables, de la capacité distributrice de la Société et de ses besoins de financement. Cette intention ne constitue toutefois en aucun cas un engagement de procéder dans l'avenir à une quelconque distribution de dividende à quelque titre que ce soit.

(i) Intérêt de l'Offre pour les actionnaires de LaCie

L'Initiateur propose aux actionnaires de LaCie qui veulent apporter leurs actions à l'Offre une liquidité immédiate à un prix supérieur à celui auquel les Vendeurs ont cédé le contrôle de LaCie. Le prix proposé correspond à une prime de 11.1% par rapport au prix auquel les Vendeurs ont cédé le contrôle de LaCie et à une prime de 43.1% par rapport au prix du marché des actions LaCie au 22 mai 2012.

1.4 Accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre ou son issue

L'Initiateur n'a connaissance d'aucun accord susceptible d'avoir une incidence significative sur l'appréciation de l'Offre autre que ceux décrits à la Section 1.1 de la présente note.

2. CARACTERISTIQUES DE L'OFFRE

2.1 Modalités de l'Offre

Conformément à l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, le projet d'Offre a été déposé auprès de l'AMF le 4 septembre 2012 par Morgan Stanley, établissement présentateur.

Conformément à l'article 233-1-2° du Règlement général de l'AMF, l'Offre sera réalisée en application de la procédure simplifiée.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir auprès des actionnaires de LaCie, les actions de la Société qui lui seront présentées dans le cadre de la présente Offre, au prix de 4,50 euros par action, pendant une période de vingt (20) jours de négociation.

Morgan Stanley, en qualité d'établissement présentateur, garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF.

L'Initiateur se réserve le droit d'acquérir les actions LaCie sur le marché dès l'ouverture de la période d'offre jusqu'à l'ouverture de l'Offre, conformément et dans les limites prévues par l'Article 231-38 IV du Règlement Général de l'AMF étant précisé que les coûts de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA) afférent à ces opérations resteront exclusivement supportés par les actionnaires cédants.

L'Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'AMF.

L'AMF se prononcera sur la recevabilité de l'Offre après s'être assurée de sa conformité aux dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables. Cette déclaration de conformité emportera visa du projet de Note d'Information.

La note d'information ayant ainsi reçu le visa de l'AMF et le document « *Autres informations* » relatif aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de l'Initiateur, seront tenus gratuitement à la disposition du public, au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre, auprès de l'Initiateur et de Morgan Stanley. Ils seront également disponibles sur les sites Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de Seagate (<http://www.seagate.com/fr/fr/about/investors/>).

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF publiera un avis d'ouverture et de calendrier de l'Offre, et NYSE Euronext Paris publiera un avis rappelant la teneur de l'Offre et précisant le calendrier et les modalités de sa réalisation.

Les actions LaCie détenues sous la forme nominative devront être converties au porteur pour être présentées à l'Offre. En conséquence, les intermédiaires financiers teneurs de compte ayant reçu instruction de propriétaires d'actions LaCie inscrites en compte nominatif de les apporter à l'Offre devront, préalablement à la vente, effectuer la conversion au porteur desdites actions. Il est précisé que la conversion au porteur d'actions inscrites au nominatif pourrait entraîner la perte pour ces actionnaires d'avantages liés à la détention de leurs titres sous la forme nominative.

Les actions LaCie présentées à l'Offre devront être libres de tout gage, nantissement ou restriction de quelque nature que ce soit restreignant le libre transfert de leur propriété. L'Initiateur se réserve le droit d'écarter toutes les actions LaCie apportées qui ne répondraient pas à cette condition.

Les actionnaires de LaCie qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre devront remettre à leur intermédiaire financier (banque, établissement de crédit, entreprise d'investissement, etc.) un ordre de vente irrévocable au plus tard à la date (inclusive) de clôture de l'Offre, en utilisant le modèle mis à leur disposition par cet intermédiaire financier.

L'acquisition des titres dans le cadre de l'Offre se fera, conformément à la loi, par l'intermédiaire de Morgan Stanley, membre de marché acheteur, agissant en qualité d'intermédiaire pour le compte de l'Initiateur.

Les actionnaires de LaCie qui souhaiteraient apporter leurs actions à l'Offre peuvent soit:

- céder leurs actions sur le marché, auquel cas le règlement livraison des actions cédées interviendra dans les trois jours de négociation de l'exécution des ordres, étant précisé que les

frais de négociation (y compris les frais de courtage et de TVA correspondants) afférent à ces opérations resteront à la charge des actionnaires cédants;

- céder leurs actions dans le cadre de l'Offre semi-centralisée par Euronext Paris SA, auquel cas le règlement-livraison interviendra à l'issue de la procédure de semi-centralisation, après la clôture de l'Offre, étant précisé que l'Initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage et TVA afférente) des actionnaires cédants dans la limite de 0.20% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 100 euros (avant impôts) par transaction. Les actionnaires de la Société ne pourront pas réclamer le remboursement des coûts précédemment mentionnés dans l'hypothèse où l'Offre serait déclarée nulle pour quelque raison que ce soit.

Seuls peuvent bénéficier du remboursement par l'Initiateur de ces frais de négociation, les cédants d'actions dont les titres sont inscrits en compte la veille de l'ouverture de l'Offre.

Les demandes de remboursement des frais mentionnés ci-dessus ne seront reçues des intermédiaires financiers que durant un délai de 25 jours ouvrables à compter de la clôture de l'Offre. Passé ce délai, le remboursement de ces frais ne sera plus effectué par Morgan Stanley agissant en qualité de membre de marché acheteur.

2.2 Nombre de titres susceptibles d'être apportés à l'Offre

L'Offre porte sur l'ensemble des actions LaCie en circulation non détenues directement par l'Initiateur, soit un maximum de 12.860.209 actions LaCie représentant à ce jour 35,48% du capital et 35,48% des droits de vote de la Société (sur la base d'un nombre de droits de vote résultant de l'application de l'article 223-11 du règlement général de l'AMF), étant précisé que (i) LaCie détient 60.000 de ses propres actions et a indiqué à l'Initiateur que son conseil d'administration a décidé que ces actions ne seraient pas apportées à l'Offre, et (ii) 10.000 actions gratuites émises par la Société ne peuvent être apportées à l'Offre, car relevant encore d'une période de conservation (voir ci-dessous).

A la connaissance de l'Initiateur, LaCie n'a pas émis d'options de souscription ou d'achat d'actions ni d'autre instruments donnant ou susceptibles de donner accès au capital de la Société.

La Société a toutefois attribué 405.000 actions dans le cadre de plans d'attributions d'actions gratuites qui sont décrits en pages 15 et 16 du rapport annuel 2010/2011 publié par la Société le 2 novembre 2011. 395.000 de ces actions gratuites deviendront librement négociables à compter du 8 octobre 2012 à la suite de l'expiration des périodes d'incessibilité applicables et pourront, en conséquence, être apportées à l'Offre. 10.000 actions gratuites demeureront incessibles jusqu'au 5 mars 2014 et ne pourront pas, en conséquence, être apportées à l'Offre. L'Initiateur proposera aux détenteurs de ces actions gratuites, de conclure un contrat de liquidité, consistant en une promesse d'achat et une promesse de vente, en application duquel l'Initiateur pourra, à compter de l'expiration de la période de détention applicable, acquérir auprès des titulaires d'actions gratuites concernées, les actions reçues en application des plans susvisés. Pour le cas où ces actions gratuites ne seraient pas acquises par l'Initiateur au cours de la période d'exercice applicable, les détenteurs d'actions gratuites pourront les vendre à l'Initiateur.

Ce contrat de liquidité sera conclu selon les modalités et aux conditions habituelles pour ce type d'accord.

2.3 Calendrier indicatif de l'Offre

Date	Evènement
4 septembre 2012	Dépôt du projet d'Offre auprès de l'AMF
18 septembre 2012	Déclaration de conformité de l'Offre par l'AMF
20 septembre 2012	Mise à disposition des versions finales de la note d'information de l'Initiateur et de la note en réponse de LaCie
20 septembre 2012	Mise à disposition du document « <i>Autres informations</i> » de l'Initiateur et du document « <i>Autres informations</i> » de LaCie
21 septembre 2012	Ouverture de l'Offre
19 octobre 2012	Clôture de l'Offre
24 octobre 2012	Publication de l'avis de résultat
30 octobre 2012	Date indicative de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire

2.4 Coût de l'Opération et financement

Le montant total de l'Acquisition et de l'Offre est d'environ 155.042.402 euros.

Le montant total des frais exposés dans le cadre de l'Acquisition et de l'Offre s'élève à environ 4,5 millions euros.

Le prix dû aux actionnaires de LaCie dans le cadre de l'Acquisition et de l'Offre sera financé grâce aux fonds propres de Seagate.

2.5 Restrictions concernant l'Offre à l'étranger

L'Offre est faite exclusivement en France. Le présent projet de Note d'Information n'est pas destiné à être diffusé dans des pays autres que la France.

L'Offre n'a fait l'objet d'aucun enregistrement ou visa en dehors de France et aucune mesure ne sera prise en vue d'un tel enregistrement ou d'un tel visa. Le présent projet de Note d'Information et les autres documents relatifs à l'Offre ne constituent pas une offre de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou une sollicitation d'une telle offre dans tout autre pays dans lequel une telle offre ou sollicitation est illégale ou à toute personne à laquelle une telle offre ou sollicitation ne pourrait être valablement faite.

Les titulaires d'actions LaCie en dehors de France ne peuvent pas participer à l'Offre sauf si le droit local auquel ils sont soumis le leur permet. En effet, la participation à l'Offre et la distribution de la présente note d'information peuvent faire l'objet de restrictions particulières, applicables conformément aux législations qui y sont en vigueur hors de France. L'Offre ne s'adresse pas aux personnes soumises à de telles restrictions, ni directement, ni indirectement, et n'est pas susceptible de faire l'objet d'une quelconque acceptation depuis un pays où l'Offre ferait l'objet de telles restrictions. En conséquence, les personnes en possession du projet de Note d'Information sont tenues de se renseigner sur les restrictions locales éventuellement applicables et de s'y conformer. Le non-respect de ces restrictions est susceptible de constituer une violation des lois et règlements applicables en matière boursière et/ou de valeurs mobilières dans l'un de ces pays. L'Initiateur décline toute responsabilité en cas de violation par toute personne des règles locales et restrictions qui lui sont applicables.

Notamment concernant les Etats-Unis, il est précisé que l'Offre n'est pas faite, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique ou par l'utilisation de services postaux, ou de tout autre moyen de communications ou instrument (y compris par fax, téléphone ou courrier électronique) relatif au commerce entre états des Etats-Unis d'Amérique ou entre autres états, ou au moyen d'une bourse de valeurs ou d'un système de cotation des Etats-Unis d'Amérique ou à des personnes ayant résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US persons* » (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié). Aucune acceptation de l'Offre ne peut provenir des Etats-Unis d'Amérique. Toute acceptation de l'Offre dont on pourrait supposer qu'elle résulte d'une violation de ces restrictions serait réputée nulle.

L'objet du présent projet de Note d'Information est limité à l'Offre et aucun exemplaire ou copie du projet de Note d'Information et aucun autre document relatif à l'Offre ou au projet de la Note d'Information ne peut être adressé, communiqué, diffusé ou remis directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique que dans les conditions permises par les lois et règlements des Etats-Unis d'Amérique.

Tout actionnaire de LaCie qui apportera ses actions LaCie à l'Offre sera considéré comme déclarant qu'il n'est pas une personne ayant sa résidence aux Etats-Unis d'Amérique ou « *US person* » (au sens du règlement S de l'US Securities Act de 1933, tel que modifié) et qu'il ne délivre pas d'ordre d'apport à l'Offre depuis les Etats-Unis d'Amérique. Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par "Etats-Unis d'Amérique", les Etats-Unis d'Amérique, leurs territoires et possessions, l'un quelconque de ces Etats et le district de Columbia.

2.6 Régime fiscal de l'Offre

L'attention des porteurs d'actions LaCie est attirée sur le fait que le présent exposé est un résumé du régime fiscal applicable fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur. Il est ainsi susceptible d'être affecté par d'éventuelles modifications des règles fiscales françaises et de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Cette description ne constituant qu'un résumé du régime fiscal applicable donné à titre d'information générale et n'ayant pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer à un porteur d'actions LaCie, il est recommandé aux porteurs d'actions LaCie de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière. Dans le cas où les titres cédés seraient considérés comme des titres de société à prépondérance immobilière, il conviendrait de procéder à une analyse complémentaire.

Les non-résidents fiscaux français doivent en outre se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, compte tenu de l'application d'une convention fiscale visant à éviter les doubles impositions conclue entre la France et cet Etat. Les porteurs d'actions LaCie sont également invités à se renseigner auprès de leur conseil fiscal habituel sur les conséquences fiscales potentielles à l'étranger de la cession des actions LaCie, pouvant résulter d'une détention directe ou indirecte de filiales ou établissements à l'étranger.

- (a) Personnes physiques résidentes fiscales de France, agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à de telles opérations
 - (i) Régime de droit commun

Conformément aux dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts ("**CGI**"), les plus-values de cession d'actions réalisées par les personnes physiques susvisées, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions LaCie apportées à l'Offre, sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19%.

La plus-value est également soumise aux contributions sociales suivantes au taux global de 15,5% non déductible de la base de l'impôt sur le revenu :

- la contribution sociale généralisée (la "**CSG**") de 8,2% ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale (la "**CRDS**") de 0,5% ;
- le prélèvement social de 5,4% ;
- et les contributions additionnelles de 0,3% et 1,1%.

Pour les revenus réalisés en 2012, le taux global d'imposition s'élèvera, sous réserve de la modification du taux proportionnel de l'impôt sur le revenu ou du taux des prélèvements sociaux aux plus-values mobilières, à 34,5%. Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus est éventuellement applicable lorsque le revenu fiscal du contribuable excède certaines limites. Cette contribution s'élève à :

- 3% pour la fraction du revenu fiscal de référence comprise entre 250.000 € et 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction comprise entre 500.000 € et 1.000.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune ;
- 4% pour la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 500.000 € pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et pour la fraction supérieure à 1.000.000 € pour les contribuables soumis à imposition commune.

L'apport à l'Offre aura pour effet de mettre fin à un éventuel report d'imposition dont auraient pu bénéficier les actionnaires dans le cadre d'opérations antérieures à raison des actions LaCie apportées à l'Offre. La plus-value d'échange qui faisait l'objet d'un report d'imposition (plus-value réalisée sur des titres échangés avant le 1^{er} janvier 2000 soumise aux dispositions des articles 92 B II et 160 I ter du CGI alors en vigueur) sera donc imposable dans les conditions décrites au présent paragraphe.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D 11° du CGI, les moins-values de cession de valeurs mobilières, droits sociaux ou titres assimilés peuvent être imputées sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession ou des dix années suivantes. Pour l'application de ces dispositions, les plus-values de même nature s'entendent notamment, outre celles visées à l'article 150-0 A du CGI (lesquelles incluent notamment les gains nets imposables à la clôture avant la cinquième année d'un PEA), des profits retirés sur bons d'options (article 150 *decies* du CGI) et des profits réalisés sur les marchés d'options négociables (article 150 *nonies* du CGI).

- (ii) Actions détenues au sein d'un Plan d'Épargne en Actions ("**PEA**")

Les personnes qui détiennent leurs actions LaCie dans le cadre d'un PEA pourront participer à l'Offre.

Le PEA ouvre droit, sous certaines conditions, (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits et des plus-values générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, sous réserve notamment que ces produits et plus-values demeurent investis dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé depuis l'ouverture du plan ; Ces produits et plus-values restent néanmoins soumis à la CSG, à la CRDS, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement aux taux en vigueur aux dates d'acquisition du gain.

Il est précisé que les pertes éventuellement constatées lors de la clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année (ou, sous certaines conditions, en cas de clôture du PEA après l'expiration de la cinquième année lorsque la valeur liquidative du plan ou de rachat du contrat de capitalisation est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture) sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

(iii) Actions détenues au sein d'un PEE

Les revenus des titres détenus dans un PEE sont exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont remployés dans ce plan et astreints à la même période d'indisponibilité de cinq ans que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. Les plus-values réalisées sont également exonérées d'impôt à la condition que ces titres revêtent la forme nominative et comportent la mention de leur origine.

Les avoirs détenus dans le cadre d'un PEE dont le participant a demandé la délivrance, soit en cas de déblocage anticipé dans les conditions prévues par les dispositions législatives ou réglementaires applicables, soit au-delà des périodes d'indisponibilité, demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement social de 5,4% et contributions additionnelles de 0,3% et 1,1%).

(b) Personnes morales résidentes fiscales de France assujetties à l'impôt sur les sociétés

(i) Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et les moins-values subies à l'occasion de la cession de titres de portefeuille, égales à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le prix de revient fiscal des actions apportées à l'Offre, seront en principe incluses dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33,1/3% majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3% assise sur l'impôt sur les sociétés après application d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de douze mois (article 235 *ter* ZC du CGI) et de la contribution exceptionnelle de 5% du montant de l'impôt sur les sociétés dû par les sociétés réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 250 millions d'euros au titre des exercices clos entre le 31 décembre 2011 et le 30 décembre 2013 (article 235 *ter* ZAA du CGI).

Certaines personnes morales sont susceptibles, dans les conditions prévues aux articles 219-I b et 235 ter ZC du CGI visant les petites et moyennes entreprises, de bénéficier d'une réduction du taux de l'impôt sur les sociétés à 15% et d'une exonération de la contribution sociale de 3,3%.

(ii) Régime des plus-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 I a *quinquies* du CGI, les plus-values nettes à long terme réalisées à l'occasion de la cession de titres de participation répondant à la définition donnée par cet article et qui ont été détenus pendant au moins deux ans bénéficient d'une exonération d'impôt sur les sociétés pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2007, moyennant la réintégration, dans le résultat imposable au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés majoré le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% et de la contribution exceptionnelle de 5% mentionnées ci-dessus, d'une quote-part de frais et charges égale à 10% du montant net des plus-values.

Constituent notamment des titres de participation pour l'application de l'article 219 I a *quinquies* précité, les actions revêtant ce caractère au plan comptable, ainsi que, sous certaines conditions, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice, ainsi que les titres ouvrant droit au régime fiscal des sociétés mères et filiales visé aux articles 145 et 216 du CGI, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière et, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011, des titres de sociétés établies dans un Etat ou un territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les conditions d'utilisation et de report des moins-values à long terme obéissent à des règles spécifiques et les contribuables concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal pour déterminer les règles qui leur sont applicables. En particulier, les moins-values à long terme résultant de la cession, au cours d'un exercice donné, d'actions relevant de la catégorie des titres de participation éligibles à l'exonération des plus-values ne sont imputables que sur les plus-values à long terme de même nature réalisées au cours du même exercice (réduisant ainsi la quote-part de 10% des plus-values nettes à long terme restant soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun) et ne sont pas reportables sur les exercices ultérieurs.

(c) Personnes physiques ou morales non résidentes fiscales de France

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux d'actions effectuées par les personnes physiques qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou par les personnes morales qui ne sont pas résidentes fiscales de France sont en principe exonérées d'impôt en France dès lors que ces plus-values ne sont pas rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumise à l'impôt en France. Toutefois, sous réserve des stipulations des Conventions fiscales éventuellement applicables, ces plus-values pourront être imposables en France si le cédant personne morale ou personne physique avec son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants, a détenu, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices sociaux de la société dont les actions sont vendues à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession. Ces plus-values sont également imposables en France au taux forfaitaire de 50%, et ce quel que soit le pourcentage des droits détenus par le cédant, lorsque ce dernier est établi ou constitué hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les actionnaires non résidents de France devront d'une manière générale s'informer de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, tant en France que dans leur pays de résidence, auprès de leur conseil fiscal habituel.

(d) Autres actionnaires

Les titulaires d'actions LaCie soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus et qui participent à l'Offre, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, sont invités à étudier leur situation fiscale particulière avec leur conseil fiscal habituel.

(e) Droits d'enregistrement

Aux termes de l'article 726 du Code Général des Impôts, les cessions d'actions de sociétés cotées dont le siège social est établi en France sont à compter du 1er août 2012 soumises à une taxation proportionnelle de 0,1% lorsque la cession est constatée par un acte. En l'absence d'acte, ces cessions demeurent hors du champ d'application des droits d'enregistrement. Les droits d'enregistrement qui seraient dus dans l'hypothèse où l'acquisition serait constatée par un acte seront à la charge de l'Initiateur. Cependant, en vertu des articles 1705 et suivants du Code général des impôts, toutes les parties à l'acte seront solidairement tenues du paiement des droits vis-à-vis de l'administration fiscale.

3. ELEMENTS D'APPRECIATION DU PRIX DE L'OFFRE

3.1 Appréciation du prix de l'Offre

Le prix offert par l'Initiateur est de 4.50 euros en numéraire par Action.

Les éléments d'appréciation du Prix de l'Offre ont été établis par Morgan Stanley, pour l'Initiateur au moyen des méthodes de valorisation usuelles, sur la base d'informations publiques concernant LaCie, son secteur d'activité et ses concurrents. Le Prix d'Offre a été apprécié selon une approche multicritères reposant sur les méthodes suivantes :

- Référence à l'acquisition du bloc d'actions majoritaire de LaCie par Seagate ;
- Approche par les cours de bourse ;
- Approche par les multiples des sociétés comparables cotées ;
- Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« DCF ») ;
- Approche par les multiples de transactions comparables.

Les autres méthodes de valorisation ont été écartées :

- Approche par les objectifs de cours des analystes de recherche : seulement un analyste financier (CM-CICS) publie un objectif de cours estimant la valeur intrinsèque de l'action de LaCie ;
- Approche par le rendement : Cette méthodologie est fortement liée au taux de distribution, qui dépend de la stratégie financière fixée par la direction / le conseil d'administration. Cette

décision interne peut ainsi être totalement décorrélée de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie pour l'actionnaire ;

- Approche par l'Actif Net Comptable (« ANC ») : cette méthode ne permet pas d'appréhender la valeur réelle des actifs incorporels (parts de marché, relation-client, marques, etc.) et le potentiel de performance futur de l'entreprise.

3.2 Eléments financiers

(a) Données financières

Les données historiques utilisées pour évaluer les termes et conditions de l'Offre sont issues des comptes consolidés de LaCie pour les années fiscales se clôturant le 30 juin 2009, 2010 et 2011 ainsi que pour le premier semestre fiscal 2012 clôturant le 31 décembre 2011.

Les données financières projetées utilisées pour évaluer les termes et conditions de l'Offre sont issues du budget pour l'année 2012 et d'un budget préliminaire pour l'année 2013, tous deux fournis par la Société. L'exercice de valorisation repose sur l'information fournie par LaCie. La Société n'a pas communiqué de plan d'affaires long-terme et la couverture de LaCie par les analystes de recherche est très limitée puisque seul CM-CICS publie régulièrement des notes sur LaCie.

(b) Passage de la valeur d'entreprise à la valeur des fonds propres

La valeur d'entreprise de LaCie est définie comme la valeur de ses capitaux propres diminuée de la position nette de trésorerie normalisée ajustée de 49,9m€. La position nette de trésorerie normalisée ajustée est calculée sur la base du bilan de LaCie au 31 décembre 2011, incluant :

- Trésorerie et équivalents de trésorerie de 43,9m€, moins
- Passifs financiers de 6,4m€, plus
- Flux de trésorerie estimés à 6,3m€ au cours du S2 2012 (en ligne avec les prévisions de LaCie), plus
- Besoin en fonds de roulement normalisé à 62 jours de vente² (contre 78 jours de vente au 31 décembre 2011), moins
- Acquisitions d'immobilisations estimés à 1,0m€, moins
- Provisions de 7,8m€, plus
- Valeur de la participation dans Loewe estimée à 6,0m€ (25% décote appliquée à la valeur totale d'acquisition des titres)

(c) Nombre de titres

² Calculé comme la moyenne du besoin en fonds de roulement sur les deux dernières années sur une base semestrielle

Le calcul du Prix d'Offre repose sur un nombre total d'actions dilué de 36 183 653 titres, calculé comme le nombre total d'actions émises de 36 243 653 au 30 juin 2012, moins 60 000 actions auto-détenues.

3.3 Valorisation de l'offre

(a) Référence à l'acquisition du bloc d'actions majoritaire de LaCie par Seagate

Monsieur Philippe Spruch a cédé le 3 août 2012 sa participation majoritaire de 64,5% dans LaCie à Seagate selon les termes du « Share Purchase Agreement » (SPA) signé en date du 14 juin 2012.

Selon les termes du SPA, Seagate s'engage à acheter l'ensemble des actions de Philippe Spruch à un prix de 4,05 euros par action pouvant être majoré de 3% (à 4,17 euros par action) dans le cas où Seagate obtiendrait au moins 95% du capital et des droits de vote de la Société à l'issue de l'Offre publique d'achat simplifiée.

Le Prix d'Offre induit une prime de 11,1% sur le prix d'offre du bloc de 4,05€ par action et de 7,9% sur le prix majoré de 3% à 4,17€ par action dans le cas où Seagate détiendrait plus de 95% du capital et des droits de vote de la Société.

(b) Approche par les cours de bourse

L'action LaCie est admise aux négociations sur le marché d'Euronext Paris, Compartiment C et fait partie des indices suivants : CAC Mid & Small, CAC Small, CAC Technology³.

Pour les besoins de cette analyse, le cours de clôture du 22 mai 2012, dernier jour de cotation avant l'annonce de l'acquisition de la participation majoritaire de 64.5% de Mr. Spruch par Seagate, a été retenu comme cours de référence. Depuis le 23 mai 2012, le cours de LaCie a évolué en ligne avec l'Offre de Seagate.

Le tableau ci-dessous présente la prime induite par le Prix d'Offre sur le cours de clôture du 22 mai 2012 ainsi que sur le Cours Moyen Pondéré des Volumes Echangés (« CMPVE ») sur différentes périodes jusqu'à cette date.

³ Source: Euronext

Analyse des primes	Cours (€)	% Prime
Dernier cours non affecté (22 mai 2012)	3.34	34.7%
CMPVE 1-mois	3.14	43.1%
CMPVE 2-mois	3.22	39.6%
CMPVE 3-mois	3.34	34.6%
CMPVE 6-mois	3.25	38.5%
CMPVE 9-mois	3.16	42.3%
CMPVE 12-mois	3.08	46.3%
Cours le plus haut sur 12 mois	3.60	25.0%
Cours le plus bas sur 12 mois	2.08	116.3%

Source: Capital IQ

Le Prix d'Offre induit une prime de 34.7% sur le cours du 22 mai 2012 et de 43.1% sur le CMPVE du mois précédent l'offre. Il s'agit également une prime de 25.0% sur le cours le plus haut des 12 derniers mois au 22 mai 2012 et une prime de 116.3% sur le cours le plus bas sur la même période.

(c) Approche par les multiples des sociétés comparable cotées

La méthode d'évaluation par les multiples boursiers consiste à appliquer aux agrégats financiers de LaCie les multiples de valorisation observés sur un échantillon de sociétés cotées comparables, notamment en termes de secteur, de croissance, de marge et de taille.

Un échantillon de quatre sociétés du secteur des périphériques de stockage de technologie disques durs (HDD) a été retenu pour cette analyse. Les sociétés cotées comparables à LaCie peuvent être divisées en deux catégories :

- Les fournisseurs non-intégrés verticalement : Buffalo Technology et IO Data Device ont des profils d'entreprise proches de celui de LaCie puisqu'ils ne produisent pas leurs propres disques durs et vendent seulement des produits finis sous leurs propres emballages et marques principalement à des particuliers via des réseaux de distribution. De plus, la taille de ces entreprises est comparable à celle de LaCie ;
- Les fournisseurs intégrés verticalement : Seagate et Western Digital Corporation (« WDC ») sont les deux leaders mondiaux du marché des disques durs. Seagate et WDC ont une taille beaucoup plus importante que LaCie (avec des ventes de 15 Mds\$ et 14 Mds\$ en 2011 pour WDC et Seagate⁴ respectivement contre 0.3 Mds\$ pour LaCie) et produisent leurs propres disques durs, contrairement à LaCie, qui se procure des disques durs auprès de tiers. Seagate

⁴ Pro forma des acquisitions d'Hitachi GST par WDC et de Samsung HDD par Seagate

et WDC vendent leurs produits à la fois à des particuliers et à des entreprises, alors que LaCie vise essentiellement le segment des consommateurs.

Les autres sociétés cotées potentiellement comparables, qui vendent des produits de stockage pour des particuliers et autres périphériques d'ordinateur ont été rejetés pour différentes raisons :

- SanDisk, Micron et STEC sont essentiellement des fournisseurs de produits utilisant la technologie flash, susceptible de croître plus rapidement que les produits de technologie disques durs (dans de nombreux cas, les produits de stockage à mémoire flash remplacent les disques durs externes) ;
- Les marchés finaux de Micron et STEC sont les entreprises alors que LaCie vise essentiellement le segment des particuliers ;
- Logitech et les autres acteurs diversifiés dans d'autres segments que celui de la mémoire sont moins comparables puisqu'ils ne sont pas spécialisés dans la technologie de la mémoire et leurs produits ne reposent pas sur une seule dominante technologique comme cela est le cas pour LaCie avec les disques durs.

Société	Pays	Chiffre d'affaires 2011 (\$Mds)	Catégorie	Description
Buffalo Inc. ⁽¹⁾	Japon	1.5	Fournisseurs de produits de stockage HDD non-intégrés verticalement à destination des particuliers	Fournisseur de réseau sans fil, de périphériques de stockage et d'équipements multimedia pour les particuliers et les entreprises. Ses produits comprennent des équipements de stockage réseau, des disques externes, des produits sans fil, des produits multi-modules de mémoire, et disques à mémoire flash
IO Data Device	Japon	0.6	Fournisseurs de produits de stockage HDD non-intégrés verticalement à destination des particuliers	Fournisseur de périphériques d'ordinateur et de produits d'interface aux particuliers et marché des fabricants d'équipements d'origine. Ses produits comprennent des dispositifs mémoire DDR3 SDRAM, des cartes mémoire, des dispositifs mémoire sécurisés USB, des disques externes, des disques durs portables ainsi que d'autres produits périphériques
Seagate Technology	Irlande	14.2 ⁽²⁾	Fournisseurs de produits de stockage HDD intégrés verticalement à destination des particuliers	Imagine, produit et vend des disques durs externes pour les entreprises et particuliers. Ses produits comprennent des systèmes de sauvegarde des données personnelles, des systèmes de stockage portable externes, des systèmes de support numérique ainsi que des systèmes de sauvegarde en ligne, de protection de données et des solutions de récupération des données pour les entreprises
Western Digital Corp. (WDC)	Etats-Unis	15.0 ⁽²⁾	Fournisseurs de produits de stockage HDD intégrés verticalement à destination des particuliers	Propose des solutions pour la collecte, le stockage, le management, la protection, et l'usage de contenu numérique. Ses produits comprennent des disques durs, des lecteurs de stockage, des produits de stockage non-calculateur, des lecteurs médias, un système de stockage réseau et des produits électroniques grand public

(1) : Buffalo est coté sous le nom Melco Holdings à la bourse de Tokyo (Tokyo Stock Exchange)

(2) : Pro forma des acquisitions d'Hitachi GST par WDC et de Samsung HDD par Seagate

Source : Sociétés, Capital IQ

Les multiples habituellement utilisés pour valoriser les sociétés du secteur des périphériques de stockage sont le multiple d'excédent brut d'exploitation (Valeur d'Entreprise (« VE ») / EBITDA) et le multiple de cours de bourse/bénéfice par action (« PER »).

De manière générale, les investisseurs fondent leurs décisions d'investissement sur les bénéfices futurs et les sociétés cotées sont suivies par des analystes financiers, qui publient des estimations des performances financière futures de ces entreprises. 2012 et 2013 sont actuellement considérées comme les périodes les plus pertinentes. Les sociétés comparables retenues sont suivies par plusieurs analystes de recherche et les estimations du consensus pour les périodes 2012 et 2013 sont largement disponibles.

Le tableau ci-dessous présente les moyennes des multiples retenus sur la base d'une valeur de marché à la clôture du 22 mai 2012 pour un échantillon de sociétés comparables et sur la base des estimations du consensus d'EBITDA et de bénéfice par action (« BPA ») calendarisées au 31 décembre.

Société	Cours de bourse (\$)	Capitalisation boursière (m\$)	VE / EBITDA			PER		
			2011	2012	2013	2011	2012	2013
Buffalo	\$19.96	\$444	0.7x	0.7x	0.6x	7.3x	6.9x	6.0x
IO Data	\$4.26	\$63	N.M.	N.M.	N.M.	4.9x	8.3x	12.7x
Seagate	\$26.36	\$11,890	6.4x	2.3x	3.2x	12.0x	2.4x	3.4x
WDC	\$34.51	\$9,310	5.3x	2.3x	2.5x	8.5x	3.3x	4.2x
Moyenne			4.1x	1.8x	2.1x	8.2x	5.2x	6.6x
Cours de bourse induit (€)			3.89	2.18	2.07	2.72	1.43	1.08
Prime induite / (décote) (%)			15.6%	106.1%	116.9%	65.3%	215.3%	318.1%

Source : Prévisions des sociétés comparables sur la base du consensus de brokers I/B/E/S au 22 mai 2012. Prévisions de LaCie sur la base des éléments fournis par la société (Budgets 2012 et 2013).

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 116.9% par rapport à la valeur par action induite par l'application de la moyenne des multiples de VE/EBITDA 2013 des sociétés comparables et de 318.1% en prenant la moyenne des multiples de PER 2013.

(d) Approche par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« DCF »)

Cette méthode consiste à déterminer la valeur de l'actif économique de LaCie par actualisation des flux de trésorerie disponibles prévisionnels. Cette méthode est extrêmement sensible aux hypothèses retenues dans le plan d'affaires.

La valeur d'entreprise a été obtenue par actualisation au 1er juillet 2012 des flux de trésorerie disponibles futurs au coût moyen pondéré du capital ; elle comprend la valeur actualisée des flux sur l'horizon explicite 2012- 2017, ainsi qu'une valeur terminale correspondant à l'actualisation des flux au-delà de cet horizon.

La société n'a pas fourni de plan d'affaires à long-terme, ce qui est nécessaire à la réalisation d'une analyse par l'actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs. Cependant, LaCie a

fourni un budget établi par le management allant de décembre 2011 à juin 2013. Ce budget a ensuite été extrapolé sur la période 2014-2017.

L'activité de LaCie a subi une forte pression au cours des dernières années (déclin du chiffre d'affaires cumulé moyen de 12% entre 2008 et 2011) étant donné que son marché final principal (produits de technologie HDD vendus essentiellement à des particuliers) connaît des perspectives de croissance très limitées liées au transfert des technologies de stockage HDD en faveur des technologies de stockage flash et cloud. De plus, le suivi de LaCie par des analystes de recherche est très limité puisque seul un analyste financier (CM-CICS) publie régulièrement des notes sur la société.

Les principales hypothèses du plan d'affaires de LaCie dans le cas de l'extrapolation du budget du management sont les suivantes :

- Une croissance annuelle moyenne du chiffre d'affaires supposée stable à 1% après un déclin de 7% en 2012 et de 2% en 2013 selon les budgets fournis, ce qui est plus optimiste que le déclin subi par LaCie entre 2009 et 2011 ;
- Une marge d'EBITDA touchant un creux en 2013 sous les 5% puis supposée stable à environ 6.5% (5% de marge d'EBIT) obtenue par la rationalisation des dépenses opérationnelles sur la période 2013-2014, mais inférieure à la marge atteinte en 2012 puisque celle-ci était positivement affectée par la perturbation du marché liée aux inondations en Thaïlande ;
- Taux d'imposition normalisé à 27% ;
- Investissements en cours d'approximativement €2.5 MM par année (1.0% du chiffre d'affaires) ;
- Faible besoin en fonds de roulement (stable à 5% de la variation du chiffre d'affaires).

Le coût moyen pondéré du capital (« CMPC ») est calculé comme la moyenne pondérée du coût des fonds propres (estimé à partir du Modèle d'Équilibre des Actifs Financiers, « MEDAF ») et du coût de la dette. Le coût moyen pondéré du capital de LaCie ressort à 12,3% et repose sur les hypothèses suivantes :

- Taux sans risque de 4.0% ;
- Prime de marché ajustée de 5.8% ;
- Beta endetté de 1.48 (Source : Barra Predicted Beta) ;
- Coût de la dette avant impôts de 8.0% avec 27% de taux d'imposition ;
- Niveau de dette nette / capitalisation totale de 4.5%.

La valeur terminale a été calculée à partir d'un flux normatif fondé sur les hypothèses suivantes :

- Marge d'EBITDA de 6.4% ;

- Investissements représentant 1.0% du chiffre d'affaires ;
- Variation du besoin en fonds de roulement représentant 5% de la variation du chiffre d'affaires ;
- Taux de croissance à l'infini de 1%.

La valeur du cas central de l'analyse DCF ressort à 3.75€ par action, le Prix d'Offre induit une prime de 20.0%.

Les tables ci-dessous illustrent la sensibilité du cours par action pour un CMPC compris entre 12.3% +/- 200 points de base et une croissance à l'infini de 1.0% +/- 200 points de base ainsi que la prime induite par le Prix d'Offre.

Sensibilité du prix par action				Prime implicite			
€				%			
CMPC	Taux de croissance à l'infini			CMPC	Taux de croissance à l'infini		
	0.0%	1.0%	2.0%		0.0%	1.0%	2.0%
10.3%	4.06	4.26	4.52	10.3%	10.9%	5.5%	(0.5%)
11.3%	3.82	3.98	4.18	11.3%	17.9%	13.0%	7.6%
12.3%	3.62	3.75	3.91	12.3%	24.4%	20.0%	15.1%
13.3%	3.45	3.56	3.69	13.3%	30.6%	26.5%	22.0%
14.3%	3.30	3.39	3.50	14.3%	36.4%	32.7%	28.6%

(e) Approche par les multiples de transactions comparables

La méthode des multiples de transactions consiste à appliquer aux agrégats financiers de LaCie les multiples de valorisation observés sur un échantillon de transactions intervenues dans le même secteur d'activité.

La difficulté de cette méthode réside dans le choix des transactions retenues comme références de valorisation alors que :

- La qualité et la fiabilité de l'information varient fortement d'une transaction à l'autre en fonction du statut des sociétés rachetées (cotées, privées, filiales d'un groupe) et du niveau de confidentialité de la transaction ;
- Les sociétés acquises ne sont jamais parfaitement comparables à l'objet de l'évaluation du fait de leur taille, de leur positionnement, de leur présence géographique, de leur rentabilité, de leurs perspectives de croissance ; et
- L'intérêt stratégique d'une acquisition varie et le prix payé en conséquence peut inclure une prime de contrôle plus ou moins élevée.

Sous réserve de ces conditions, l'échantillon retenu est constitué d'une seule transaction : l'acquisition d'Iomega par EMC, qui a été réalisée en août 2008. Cette transaction est la seule qui est pleinement comparable puisque :

- Iomega est la seule acquisition précédente concernant un acteur spécialisé dans les produits de marque de mémoire externe de technologie HDD ;
- Taille similaire de transaction ;
- Iomega est également un acteur non-intégré verticalement ;
- La cible est cotée.

Néanmoins cette acquisition concernait une cible qui avait des perspectives de croissance à court-terme et long-terme, contrairement à LaCie. De plus, le multiple payé par EMC pour acquérir Iomega était nécessaire afin de dépasser une offre concurrente annoncée entre Excelstor et Iomega.

Les autres transactions potentielles non-retenues sont de tailles bien plus conséquentes et ne sont pas comparables en termes d'activités du fait de leur capacité de production importante de disques durs.

Sous réserve des éléments énoncés ci-dessus, l'approche par les multiples de transactions comparables donne les paramètres suivants :

Date	Acquéreur	Cible	Valeur des fonds propres (m\$)	Valeur d'entreprise (m\$)	NTM	
					/ Chiffre d'affai	VE / EBITDA
04/08/08	EMC	Iomega	\$213	\$149	0.4x	11.2x
Valeur par action induite (€)					3.86	3.94
Prime induite (%)					16.5%	14.1%

Source : Sociétés, Presse, Notes de recherche

Le Prix d'Offre fait ressortir une prime de 16.5% par rapport à la valeur par action induite par l'application de les multiples NTM de VE/Chiffre d'affaires des transactions comparables et de 14.1%, en prenant les multiples NTM de VE/EBITDA.

- (f) Synthèse des éléments d'appréciation de l'Offre

La présente Offre et le présent projet de Note d'Information restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

	Cours (€)	% Prime induite	
Acquisition du bloc de Philippe Spruch			
Prix initial	4.05	11.1%	
Prix majoré en cas de succès de l'offre publique	4.17	7.9%	
Cours débourse (CMPVE)			
Dernier cours non affecté (22 mai 2012)	3.34	34.7%	
CMPVE 1-mois	3.14	43.1%	
CMPVE 2-mois	3.22	39.6%	
CMPVE 3-mois	3.34	34.6%	
CMPVE 6-mois	3.25	38.5%	
CMPVE 9-mois	3.16	42.3%	
CMPVE 12-mois	3.08	46.3%	
Cours le plus haut sur 12 mois	3.60	25.0%	
Cours le plus bas sur 12 mois	2.08	116.3%	
Multiples des sociétés comparables cotées			
	Critère		
2011 VE / EBITDA	4.1x	3.89	15.6%
2012 VE / EBITDA	1.8x	2.18	106.1%
2013 VE / EBITDA	2.1x	2.07	116.9%
2011 PER	8.2x	2.72	65.3%
2012 PER	5.2x	1.43	215.3%
2013 PER	6.6x	1.08	318.1%
Actualisation des flux de trésorerie disponibles (CMPC 12.3%, 1% croissance à l'infini)			
	3.75	20.0%	
Multiples des transactions comparables			
	Metric		
Médiane des primes payées lors des OPAs depuis 1998 (cours sur un jour)	19.3%	3.98	12.9%
Médiane des primes payées lors des OPAs depuis 1998 (cours moyen sur 30 jours)	22.0%	3.84	17.3%
VE / Chiffre d'affaires NTM (Acquisition d'Omega)	0.4x	3.86	16.5%
VE / EBITDA NTM (Acquisition d'Omega)	11.2x	3.94	14.1%

4. PERSONNES ASSUMANT LA RESPONSABILITE DE LA NOTE D'INFORMATION

4.1 Initiateur

« A notre connaissance, les données de la présente note d'information sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

[Singapour] le [●] 2012
 Seagate Singapore International Headquarters Pte. Ltd,
 Représentée par [●], [titre]

4.2 Etablissement Présentateur

« Conformément à l'article 231-18 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, *Morgan Stanley & Co International plc*, établissement présentateur de l'Offre, atteste qu'à sa connaissance, la présentation de l'Offre, qu'elle a examinée sur la base des informations communiquées par l'Initiateur et les éléments d'appréciation du prix proposé, sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

[●]
Morgan Stanley & Co International plc